

## Décision du Maire N° 2024-SJ-169

**Objet : Approbation d'honoraires d'avocat (Cabinet SENSEI ex-SARTORIO)**

**Affaire :** Refus PC du 21/03/2023 au 176-178 avenue Ernest Renan : Analyse du dossier (en lien avec d'autres recours).

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 – items 11 et 16 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégation au Maire pour, notamment, défendre en justice les droits et intérêts de la commune et régler les honoraires d'avocats se rapportant à ces procédures ;

**VU** la décision n°2023-SJ-135 du 24/08/2023 désignant le Cabinet SENSEI, 6 avenue de Villars – 75007 PARIS - pour défendre les intérêts de la Ville devant le Tribunal administratif de Melun dans l'affaire mentionnée en objet, et approuvant un premier montant d'honoraires ;

**CONSIDERANT** la proposition de médiation du Président du Tribunal administratif de Melun, dans l'affaire concernée ;

**CONSIDERANT** les nouvelles diligences effectuées par le Cabinet désigné, à ce titre (échanges divers avec le médiateur, le conseil des requérants et la Commune suite à la réunion de médiation du 25 octobre 2024) ;

**Décide,**

**Article 1 :** De procéder au paiement de la facture de 504,04 € TTC (cinq cent quatre euros et 4 centimes toutes taxes comprises), reçue du Cabinet SENSEI pour les diligences effectuées dans cette affaire.

**Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée au budget communal pour 2024, nature 6227, fonction 020.

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :*

*- à compter de la notification (ou de la publication) de la décision ;*

*- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »*

Transmission électronique en

Préfecture de l'Yonne

le 09 DEC. 2024

Publication

le 09 DEC. 2024

Notification

le .....

Certifié exécutoire

Le Maire,

Fontenay-sous-Bois, le 25 novembre 2024

**Jean-Philippe GAUTRAIS**

Maire

